



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	042-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.109
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Egger (Hünibach, PS) Lerch (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	916/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

Des entrepôts humides temporaires en guise de précaution

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder aux préparatifs nécessaires pour que des entrepôts humides temporaires puissent être mis à disposition facilement et rapidement après une tempête ayant engendré une production excessive de bois (comme lors des tempêtes Lothar et Burglind).

Développement :

Lorsqu'une tempête comme Lothar ou Burglind s'abat sur le canton de Berne, le risque que de grandes quantités d'arbres se retrouvent au sol est considérable. Comme les capacités de traitement et de stockage des scieries sont limitées, il n'est pas possible d'évacuer tout le bois à temps de la forêt.

Et si trop de bois reste au sol, dans la forêt, le danger est grand que les bostryches y prolifèrent sans retenue, engendrant des dégâts considérables sur les arbres encore debout. Les fonctions de la forêt, en particulier sa fonction protectrice, sont alors mises en péril, notamment dans les peuplements riches en conifères. En outre, le bois infesté par les bostryches perd énormément de valeur.

Or, il est impossible de construire des entrepôts humides dans l'urgence en raison de la lenteur de la procédure d'octroi des autorisations requises. Par conséquent, il conviendrait d'évaluer et de préparer différents sites dans le canton de Berne afin de pouvoir agir rapidement en cas de tempête, de sorte à protéger les ressources ligneuses et à réduire les dégâts causés par les

nuisibles. Il faudrait notamment aménager des exceptions temporaires en matière de conformité à l'affectation des zones.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient des risques que représente pour la forêt la présence d'une quantité excessive de bois endommagé après une tempête. En application de l'article 12 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11), le canton se concentre, suite à des événements naturels, sur les mesures visant à prévenir une prolifération massive du typographe notamment et à protéger au mieux les forêts encore intactes ayant une fonction protectrice. Cette focalisation est adaptée aux risques et tient compte du fait que les moyens sont limités.

Outre la préservation de la fonction de protection, le Conseil-exécutif attache une grande importance aux autres prestations forestières. L'utilisation durable de la ressource indigène qu'est le bois joue également un rôle important du point de vue de la politique climatique et de l'économie régionale. C'est pourquoi la Direction responsable a déjà entrepris des préparatifs de grande ampleur dans le cadre de ses compétences. Le canton promeut le développement de l'économie forestière afin que celle-ci puisse satisfaire les besoins de la société en biens et services et couvrir ses frais (art. 2 LCFo). Les entreprises qui produisent et commercialisent de manière professionnelle de grandes quantités de bois brut sont les plus à même de développer et d'exploiter en collaboration avec l'industrie du bois des modèles logistiques, qui permettent un approvisionnement en bois préservant sa valeur, dans les périodes normales comme après les événements causant des dommages. Même si leur importance pour la protection des forêts est indéniable, il s'agit de tâches d'exploitation qui ne relèvent pas de la compétence du canton d'après l'article 8 et les articles 38 et suivants LCFo.

Cependant, lorsque cela s'avère nécessaire, l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) soutient aussi les entreprises forestières et les entreprises prestataires de services forestiers dans le cadre de l'évaluation et de la planification d'entrepôts humides potentiels. En 2009, un projet de ce type de l'association bernoise des propriétaires de forêt avait déjà bénéficié d'un soutien financier. Après la tempête Burglind de 2018, une motion ayant valeur de directive (2018.RRGR.352) a été adoptée, qui demandait « de faciliter l'ouverture de nouveaux entrepôts humides pour le bois infesté ». Suite à cela, un guide pour l'aménagement d'entrepôts humides a été élaboré. Une subvention aux frais de planification a été introduite pour une durée limitée, et l'office a assuré un suivi des procédures d'autorisation pour les entrepôts humides.

La procédure d'autorisation pour les entrepôts humides permet de garantir à la fois le respect des dispositions légales et les droits des propriétaires fonciers ainsi que des autres personnes concernées. Les exigences sont élevées, mais peuvent être remplies – comme cela a été démontré par le passé – dans certains cas appropriés. Le Conseil-exécutif a déjà demandé à l'administration, en réponse à la motion susmentionnée, d'examiner avec bienveillance et rapidité les demandes d'autorisation pour les entrepôts humides dans le cadre des possibilités légales. Il n'est pas possible de prendre d'autres dispositions.

La situation ayant évolué dans différents domaines depuis 2018, il est judicieux d'analyser à nouveau les besoins et les moyens d'action des différents acteurs et de mettre éventuellement à jour les bases en collaboration avec les associations.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil